

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0824-002

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0824-000 CRÉANT UNE RÉSERVE
FINANCIÈRE DANS LE BUT DE STABILISER
CERTAINES DÉPENSES FLUCTUANTES**

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17102/24-10-15 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 octobre 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1.- L'article 3 du règlement 0824-000, tel que déjà amendé, est modifié en remplaçant le premier alinéa par le texte suivant :

« Le montant maximum projeté de la réserve financière est de quatre millions de dollars (4 000 000 \$). Un montant maximum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) peut être mis en réserve pour les dépenses de déneigement et un montant maximum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les dépenses d'élections. »

ARTICLE 2.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : 15 octobre 2024
Présentation : 15 octobre 2024
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***